

DÉCISION N°D-2025-012

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LA SALLE DE RÉUNION DU GYMNASSE DES ALOUETTES AVEC LA FCPE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté A-2017-016 portant sur le règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs et polyvalents municipaux,

Considérant la demande de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal par Madame Cora de Villeneuve, représentante de la fédération de parents d'élèves la FCPE pour l'école maternelle Les Alouettes, sous couvert de la présidente de la FCPE, Madame Armelle Martin,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de la FCPE la salle de réunion du gymnase des Alouettes sise rue des Cent Arpents, selon le créneau cité dans l'article 2,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou Monsieur Devred à signer les conventions annuelles de mise disposition des équipements municipaux.

Article 2 : de mettre à disposition de Madame Cora de Villeneuve, représentante de la fédération de parents d'élèves la FCPE pour l'école maternelle Les Alouettes, sous couvert de la présidente de la FCPE, Madame Armelle Martin, la salle de réunion du gymnase des Alouettes sise rue des Cent Arpents, certains samedis de 14h à 18h (*chaque date sera transmise une à deux semaines avant minimum*), à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 15 janvier 2025



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.